

# Règlement intérieur de l'AAPPMA de

## « La Région de Brou »

Ce règlement s'applique, en plus de la réglementation nationale et des arrêtés préfectoraux annuels (synthétisés dans le dépliant annuel), sur tous les parcours de l'association.

### Cadre général sur tous les parcours

- L'association se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau et parcours (empoissonnement, travaux, manifestations diverses ...). L'information se fera par voie de presse, chez les détaillants, ou par affichage sur site
- En dehors des journées organisées, aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche, sauf celles dédiées aux personnes à mobilité réduite
- Le camping et toute forme de nomadisation sont totalement interdits
- Les feux au sol sont interdits, seuls les barbecues sur pieds sont acceptés
- Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tous détritrus
- La divagation des chiens est interdite
- Il est interdit de fouiller les fonds, creuser des trous dans les berges, arracher les herbes et roseaux et couper des branches d'arbres
- Le transport de poissons vivants est interdit, à l'exception de 20 vifs maximum

### Règlement des plans d'eau

- Sauf disposition particulière, la chasse, la circulation des bateaux et la baignade sont interdites
- Lignes de fond sont interdites
- Bateaux amorceurs autorisés (uniquement lors des pêches de nuit)
- La distance de pêche ne doit pas dépasser la moitié du plan d'eau
- Pêche interdite dans les zones de frayères
- Lignes tendues perpendiculairement à la rive et non en biais
- Pêche de nuit selon un [calendrier spécifique](#), réservation obligatoire
- Remise à l'eau immédiate des carpes, sac de conservation interdit
- Etang de la gare et base de loisirs, la pêche aux carnassiers est ouverte toute l'année
- Base de loisirs, pêche en NO-KILL, remise à l'eau obligatoire des espèces suivantes :
  - o Brochet et sandre : pendant les fermetures du brochet et du sandre
  - o Black-bass : toute l'année

*Rappel (Code de l'environnement): de nuit, les carpes doivent être immédiatement remises à l'eau, pas de mise en sac de conservation.*

